

MISE EN LIGNE LE 15-09-2023

Demande déposée le 07/04/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/04/2023
Complétée le 01/08/2023

N° DP 17306 23 00254

Par : DOMOFRANCE SA D'HLM
Demeurant à : 110 Avenue DE LA JALLERE
33042 BORDEAUX CEDEX
Représenté(e) par : Monsieur MONTEILLET Pierre
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : LES CERISIERS
BM739, BM740, BM741, BM736

Informations complémentaires :
MODIFICATION DE FAÇADE :
CREATION OUVERTURE + AUVENT

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et incendies de forêts de la commune de Royan ;

Considérant l'article UD-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit 2614,85 m².
Considérant que le projet qui consiste en l'édification d'un abri pour 2 roues porte l'emprise au sol à 2887,52 m², soit au-delà de l'emprise maximale autorisée.
Considérant l'article UD-7 du PLU qui impose la création d'1 place de stationnement pour tout logement inférieur à 3 pièces habitables ; de 2 places de stationnement pour tout logement supérieur ou égal à 3 pièces habitables, limité à 1,5 place de stationnement le long des axes structurants repérés au document graphique.
Considérant que le projet prévoit la suppression d'un emplacement de stationnement sans justifier du respect néanmoins de la règle ou de la compensation par la création d'un nouvel emplacement.
Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 21/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 15-09-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.